

Décision n° 2019-1370
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2019
autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et
1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public à
Mayotte

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande conjointe des sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 10 juillet 2019, complétée par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée en date du 15 mars 2011 et n° 2016-1526 modifiée en date du 22 novembre 2016 au profit de la société Maore Mobile ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 4 septembre 2019 et les réponses des sociétés en date du 9 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société BJT Partners est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz dans le département de Mayotte par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Par un courrier en date du 10 juillet 2019 complété par un courrier du 5 août 2019, les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte de BJT Partners peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Aux termes des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences attribuées en application de l'article L. 42-1 du CPCE sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2011-0306 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

Aux termes de ces mêmes dispositions, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2016-1526 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- la bonne utilisation des fréquences ;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont transmis, dans leur courrier en date du 10 juillet 2019, complété par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Maore Mobile s'est engagée à reprendre l'ensemble des obligations incombant à la société BJT Partners au titre des autorisations cédées.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés BJT Partners et Maore Mobile.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée dont BJT Partners a demandé la cession ;
- octroie à la société Maore Mobile, par la présente décision et la décision n° 2019-YYYY, les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Décide

Article 1. La société Maore Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou sous le numéro 751 314 717 et dont le siège social est situé Chez 'MOI', Immeuble Mega Zi Kaweni 97600 Mamoudzou, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur le territoire de Mayotte.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Maore Mobile à Mayotte sont les suivantes :

Bande	Fréquences
900 MHz	882,9 - 886,3 MHz et 927,9 - 931,3 MHz
1800 MHz	1760,4 - 1770 MHz et 1855,4 - 1865 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Maore Mobile à Mayotte

Article 3. L'autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées à l'article 2 prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 30 avril 2025. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 5. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Maore Mobile et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2019-1370

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1 La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE.

1.2 Offre de services

L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communications électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants:

- le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet.

1.3 Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile de deuxième génération. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

a) Pour le service téléphonique au public

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

b) Pour le service de messagerie interpersonnelle

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de message reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Cette obligation devra être respectée pour au moins un service de messagerie interpersonnelle fourni par l'opérateur.

c) Pour le service de transfert de données en mode paquet

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'Autorité pourra définir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité.

L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

1.4 Mise à disposition de fréquences à un tiers

1.4.1 Obligations de couverture

Les services offerts par le réseau de l'opérateur utilisant les fréquences autorisées à l'article 2 de la présente décision seront disponibles dans la collectivité départementale de Mayotte sur des zones correspondant à 90% de la population de cette collectivité à compter de la date de la présente décision.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.4.2 Transparence

L'opérateur est tenu de publier annuellement des informations relatives à la couverture du territoire, à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques.

Les informations sont publiées sous la forme d'une carte rendant compte fidèlement de la zone de couverture sur chacune des zones où l'opérateur est autorisé.

L'opérateur transmet à l'Arcep, chaque année, la dernière version publiée de sa carte de couverture, dans un format électronique largement répandu et exploitable dans un système d'information géographique. Il rend compte en même temps des modalités de mise à disposition au public de la carte définie à l'alinéa précédent.

Les modalités de publication pourront être précisées ultérieurement par l'Arcep, conformément aux dispositions de l'article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques.

2 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Un point d'étape permettant à l'Autorité de procéder à un réexamen de la quantité de fréquence attribuée au regard des besoins effectifs de l'opérateur sera réalisé le 30 juin 2020.

Ce bilan permettra de réexaminer l'adéquation des affectations des fréquences avec les besoins des opérateurs mobiles de deuxième ou de troisième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer.

3 Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

4 Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

4.1 Relations avec l'Agence nationale des fréquences

En application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, l'implantation de stations radioélectriques par les opérateurs des communications électroniques est subordonnée à l'accord de l'Agence nationale des fréquences ou à une simple déclaration, conformément à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques, lorsque la station radioélectrique a un niveau de puissance inférieur à 5 watts¹.

De plus, conformément à l'article R20-44-11 (4°) du code des postes et des communications électroniques, les données nécessaires à l'enregistrement au Fichier national des fréquences (FNF) des assignations de fréquences doivent être transmises à l'Agence nationale des fréquences qui en assure la tenue et la mise à jour.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatifs aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques.

4.2 Restrictions à l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences².

4.3 Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5 Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'Autorité des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

L'opérateur respecte, pour l'établissement de son réseau et l'offre de ses services, les dispositions obligatoires en vigueur au sein de l'association du protocole d'accord GSM.

² <http://www.anfr.fr/international/coordination/>